

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} janvier 2005*Ministère des Finances ;**Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises*

Arrêté Interministériel n° 158 CAB/MIN/FINANCES/2004 et n° 000016 CAB/MIN/IPME/2004 du 10 novembre 2004 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances perçus à l'initiative du Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises

*Le Ministre des Finances ;**Le Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises ;*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement son article 91 ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n° 82-001 du 07 janvier 1982 régissant la Propriété Industrielle ;

Vu la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 87-004 du 10 janvier 1987, spécialement en ses articles 16 alinéa 1er et 34 alinéas 1er et 2^{ème} ;

Vu la Loi n° 04/003 du 31 mars 2004 portant budget de l'Etat pour l'exercice 2004 ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation ainsi que leurs modalités de perception, spécialement en ses articles 3 et 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 75-271 du 22 août 1975 portant création d'un Comité National de Normalisation, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 87-017 du 19 janvier 1987, spécialement son article 5 bis alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 89-173 du 07 août 1989 portant mesures d'exécution de la Loi n° 82-001 du 07 janvier 1982 régissant la Propriété Industrielle ;

Vu le Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du Franc Fiscal, tel que modifié et complété par le Décret n° 008/2002 du 02 février 2002 ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement son article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté Départemental n° DENI/CAB/031/88 du 14 août 1988 portant statut et gestion de la marque nationale de conformité aux normes ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises sont ceux repris aux annexes 1 à 5 du présent Arrêté.

Article 2 :

Les droits, taxes et redevances dont question à l'article 1er ci-dessus sont fixés en Franc Fiscal mais payés en Franc Congolais, suivant la parité Franc Fiscal - Franc Congolais en vigueur à la date du paiement.

Article 3 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Les Secrétaires Généraux aux Finances, à l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises ainsi que le Directeur Général de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 novembre 2004.

*Le Ministre de l'Industrie,
Petites et Moyennes Entreprises**Le Ministre des Finances*

Jean Mbuyu

Dr André-Philippe Futa

Annexe 1 :

*Taux des taxes relatives à la protection
de la Propriété Industrielle*I. *En matière de brevet***1. Taxe sur l'obtention d'un brevet ou d'un certificat d'encouragement**

- a) Taxe de dépôt d'une demande de brevet ou d'un certificat y compris les deux premières annuités
 - Personne physique : 50 Ff
 - Personne morale : 120 Ff
- b) Taxe de modification d'une demande de brevet (par page de mémoire descriptif, par page de revendication et par planchette de dessin) : 10 Ff
- c) Taxe de revendication de priorité
 - Taxe de revendication de priorité d'un ou de plusieurs dépôts de demandes antérieures par brevet délivré : 35 Ff
- d) Taxe fixe en cas d'exploitation par l'inventeur de son brevet de perfectionnement
 - Personne physique : 55 Ff
 - Personne morale : 110 Ff
- e) Taxe d'inscription de la concession, cession ou transmission d'un brevet ou d'un certificat
 - Personne physique : 200Ff
 - Personne morale : 400Ff

2. Taxes annuelles pour le maintien en vigueur d'un brevet ou d'un certificat d'enregistrement

- a) Taxe d'annuité
- Taxe de la 3^{ème} à la 5^{ème} année, par année
 - Personne physique : 30 Ff
 - Personne morale : 60 Ff
 - Taxe de la 6^{ème} à la 10^{ème} année, par année
 - Personne physique : 50 Ff
 - Personne morale : 100 Ff
 - Taxe de la 11^{ème} à la 15^{ème} année, par année
 - Personne physique : 60 Ff
 - Personne morale : 120 Ff
 - Taxe de la 16^{ème} à la 20^{ème} année, par année
 - Personne physique : 65 Ff
 - Personne morale : 125 Ff
- b) Taxe supplémentaire pour le retard de paiement des annuités par année de retard
- Personne physique : 30 Ff
 - Personne morale : 60 Ff

3. Taxe d'inscription sur le registre spécial de brevet ou de certificat d'encouragement

- a) Taxe d'inscription sur le registre spécial : 25 Ff
- b) Taxe de modification du nom ou de l'adresse du titulaire ou du mandataire : 70Ff

4. Taxe pour l'obtention des renseignements

- a) Taxe de délivrance d'une copie de toute inscription ou radiation d'un état des inscriptions subsistant sur les brevets ou certificat donnés en gage ou d'un certificat constatant qu'il n'en existe aucune : 45 Ff
- b) Taxe de délivrance d'une copie officielle de la description ou des documents de priorité : 15 Ff
- c) Taxe d'obtention de renseignements sur l'exploitation d'un brevet ou d'un certificat : 120 Ff
- d) Taxe de délivrance d'un duplicata d'une pièce ou d'une attestation concernant un brevet ou un certificat : 120 Ff
- e) Taxe d'authentification d'un fascicule imprimé d'un brevet ou d'un certificat : 80 Ff
- f) Taxe de délivrance d'un état de versement des annuités : 60 Ff
- g) Taxe de communication d'original de brevet : 60 Ff
- h) Taxe de consultation du registre : 60 Ff

5. Taxe de restauration des droits

- a) Lorsqu'il s'agit d'une revendication de priorité
- Faute imputable au mandataire : 150 Ff
 - Faute imputable au déposant ou titulaire ou à tout autre circonstance : 150 Ff
- b) Lorsqu'il s'agit d'une déchéance pour cause de non paiement des annuités
- Faute imputable au mandataire : 150 Ff
 - Faute imputable au déposant ou titulaire ou à tout autre circonstance : 150 Ff

6. Taxe de recours

Par recours : 400 Ff

N.B. : *En cas de retrait d'une demande de brevet ou d'un certificat d'encouragement, les pièces déposées sont restituées au déposant sur sa propre demande, à l'exception de la somme qui reste acquise à l'Etat.*

II. En matière de dessins et modèles industriels

1. Taxe de dépôt d'un dessin ou d'un modèle industriel

- a) Taxe de dépôt d'un modèle ou d'un dessin industriel (par objet) : 40 Ff
- b) Taxe de renouvellement de l'enregistrement d'un dessin ou d'un modèle industriel (par objet) : 80 Ff
- c) Surtaxe de renouvellement tardif de l'enregistrement d'un dessin ou d'un modèle industriel (par objet) : 35 Ff
- d) Taxe d'inscription de la cession, concession ou transmission d'un dessin ou d'un modèle industriel : 50 Ff
- e) Taxe de revendication d'un modèle ou d'un dessin industriel : 10 Ff

2. Taxe concernant le registre des dessins et modèles industriels

- a) Taxe de modification du nom ou de l'adresse du titulaire ou du mandataire : 20 Ff
- b) Taxe de consultation du registre : 20 Ff
- c) Taxe pour extrait d'un registre : 20 Ff

III. En matière de marque des produits et des services

1. Taxe de dépôt d'une marque des produits ou des services

- a) Taxe de dépôt d'une marque
- Taxe de dépôt d'une demande d'enregistrement d'une marque des produits ou des services (jusqu'à 3 classes) : 100 Ff
- b) Taxe de renouvellement de l'enregistrement d'une marque
- Taxe de renouvellement de dépôt d'une marque des produits ou des services (jusqu'à 3 classes) : 200 Ff
- c) Taxe de revendication de la priorité d'une marque
- Par priorité : 50 Ff
- d) Taxe d'inscription de la cession ou transmission d'une marque
- Personne physique : 200 Ff
 - Personne morale : 400 Ff
- e) Surtaxe de renouvellement tardif de l'enregistrement d'une marque des produits ou des services : 100 Ff

2. Taxe concernant le registre national des marques

- a) Taxe de modification du nom ou de l'adresse du titulaire ou du mandataire d'une marque : 150 Ff
- b) Taxe de consultation du registre : 80 Ff
- c) Taxe par extrait de registre : 80 Ff

3. Taxe de rétablissement des droits liés à une marque des produits, des services ou collective : 120 Ff

IV. En matière des marques collectives

1. Taxe de dépôt d'une marque collective

- a) Taxe de dépôt d'une marque collective
- Taxe de dépôt d'une demande d'enregistrement d'une marque collective des produits ou des services (au-dessus de la 3^{ème} classe) : 80 Ff
 - Taxe de dépôt d'une demande d'enregistrement d'une marque collective (jusqu'à 3 classes) : 80 Ff
- b) Taxe de dépôt d'un texte modificatif du règlement : 50 Ff
- c) Taxe de renouvellement de l'enregistrement d'une marque collective
- Taxe de renouvellement de l'enregistrement d'une marque collective (au-dessus de la 3^{ème} classe) : 150 Ff
 - Taxe de renouvellement de l'enregistrement d'une marque collective (jusqu'à 3 classes) : 300 Ff

- d) Taxe de revendication de priorité d'une marque collective de priorité : 120 Ff
- e) Surtaxe de renouvellement tardif de l'enregistrement d'une marque collective : 100 Ff

2. Taxe concernant le registre national des marques (section spéciale des marques collectives)

- a) Taxe de modification du nom ou de l'adresse du titulaire ou du mandataire d'une marque collective : 70 Ff
- b) Taxe de consultation du registre : 80 Ff
- c) Taxe pour extrait de registre : 80 Ff

V. En matière des dénominations commerciales, indications géographiques et enseignes

1. Taxe de dépôt et d'enregistrement d'une dénomination commerciale ou d'une enseigne.

- a) Taxe de dépôt d'une dénomination commerciale ou d'une enseigne : 200 Ff
- b) Taxe de renouvellement tardif de l'enregistrement d'une dénomination commerciale ou d'une enseigne : 400 Ff
- c) Taxe d'inscription de la cession ou transmission d'une dénomination commerciale ou d'une enseigne : 400 Ff
- d) Surtaxe de renouvellement tardif de l'enregistrement d'une dénomination commerciale ou d'une enseigne : 200 Ff
- e) Taxe de consultation du registre : 100 Ff
- f) Taxe pour extrait de registre : 100 Ff

2. Taxe de dépôt et d'enregistrement d'une indication géographique

- a) Taxe de dépôt d'une indication géographique : 200 Ff
- b) Taxe d'enregistrement d'une indication géographique : 200 Ff
- c) Taxe de renouvellement de l'enregistrement d'une indication géographique : 400 Ff
- d) Taxe de revendication de priorité d'une indication géographique : 150 Ff
- e) Taxe d'inscription de la cession ou transmission d'une indication géographique : 400 Ff
- f) Surtaxe de renouvellement tardif de l'enregistrement d'une indication géographique : 200 Ff

VI. En matière d'utilisation des droits intellectuels

1. Taxe sur l'utilisation des droits intellectuels

- 1) Taxe d'inscription au registre spécial de contrat de licence :
 - a) Taxe d'enregistrement d'une licence d'exploitation d'un brevet : 350 Ff
 - b) Taxe d'enregistrement d'une licence d'exploitation d'une marque : 350 Ff
 - c) Taxe d'enregistrement d'une licence d'exploitation d'un certificat d'encouragement : 350 Ff
 - d) Taxe d'enregistrement d'une licence d'exploitation de l'assistance technique : 350 Ff
 - e) Taxe d'enregistrement d'une licence d'exploitation d'un brevet : 350 Ff
 - f) Taxe d'enregistrement d'une licence d'exploitation sur le savoir-faire (Know how) 350 Ff
- 2) Taxe due au transfert de royalties soumis à la Propriété Industrielle par une personne morale :
 - a) Taxe de 5 % de la valeur transférable
 - b) Taxe sur le transfert de royalties d'un dossier tardif ou non déclaré : 450 Ff

N.B. : En cas de rejet ou de retrait du dossier de transfert de royalties, les taxes versées restent acquises à l'Etat.

2. Taxe d'agrément en qualité de mandataire ou conseil en Propriété Industrielle

- Personne physique : 200 Ff
- Personne morale : 400 Ff

Vu pour être annexé à l'Arrêté Interministériel n° 158/CAB/MIN/FINANCES/2004 et n° 000016/CAB/MIN/IPME/2004 du 10 novembre 2004 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances perçus à l'initiative du Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises.

Fait à Kinshasa, le 10 novembre 2004.

Le Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises

Jean Mbuyu

Le Ministre des Finances

Dr André-Philippe Futa

Annexe 2 :

Taux des taxes relatives à la détention des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial

1. Taxe sur la détention des instruments de mesure utilisant l'unité de longueur « le mètre »

- Mètre rigide : 3 Ff
- Mètre pliant ou souple : 3 Ff
- Mètre ruban : 3 Ff
- Chaîne d'arpenteur : 6 Ff
- Planimètre : 13 Ff
- Pied à coulisse : 6 Ff
- Pied de profondeur : 11 Ff
- Jauge : 13 Ff
- Taximètre : 3 Ff
- Double mètre pliant ou souple : 3 Ff
- Trusquin : 5 Ff
- Comparateur : 7 Ff
- Peigne de filetage : 7 Ff
- Latte pantographe : 10 Ff
- Cyclomètre : 10 Ff
- Développeur : 64 Ff
- Micromètre : 6 Ff
- K-mètre : 20 Ff

2. Taxe sur la détention des instruments de mesure utilisant l'unité de masse « le Kilogramme »

- Poids réglementaires (masse marquée) : 3 Ff
- Balances de 0 à 1 Kg : 32 Ff
- Balances de 1 à 50 Kg : 13 Ff
- Balances de 50 à 100 Kg : 20 Ff
- Balances de plus de 100 Kg : 25 Ff
- Bascules : 25 Ff
- Ponts à peser : 38 Ff

3. Taxe sur la détention des instruments de mesure utilisant l'unité de masse « le carat »

- Balance de 0 à 500 C : 64 Ff
- Balance de 500 à 1.000 C : 95 Ff
- Balance de 1.000 à 1.500 C : 128 Ff
- Balance de 1.500 à 2.000 C : 160 Ff
- Balance de 2.000 à 2.500 C : 190 Ff
- Balance de plus de 2.500 C : 250 Ff

4. Taxe sur la détention des instruments de mesure utilisant « le mole » comme unité de masse

- a) Le mètre cube
- Récipients - mesures gradués 9 Ff
 - Bouteilles récipients - gradués 20 Ff
 - Séraphin 13 Ff
 - Citernes, récipients - mesures routiers et sur Wagons 25 Ff
 - Réservoir, récipients - mesures fixes (tanks)
 - * de 0 à 5 m3 22 Ff
 - * de 5 m3 à 10 m3 26 Ff
 - * de plus de 10 m3 27 Ff
 - Bateaux - citernes 40 Ff
 - Unité de débit
 - Compteurs d'eau 3 Ff
 - Compteur litriques des hydrocarbures 13 Ff

5. Taxe sur la détention des instruments de mesure utilisant l'unité de courant électrique « l'ampère »

- Compteur électrique 3 Ff
- Multimètre (megger) 6 Ff
- Voltmètre 3 Ff
- Ampèremètre 3 Ff
- Wattmètre 3 Ff
- Ohmmètre 3 Ff
- Phasemètre 3 Ff

6. Taxe sur la détention des instruments de mesure utilisant l'unité de température

- Thermomètre 6 Ff
- Humidimètre (Hygromètre) 6 Ff
- Manomètre 6 Ff
- Calorimètre 3 Ff
- Pyromètre 12 Ff

7. Taxe sur la détention des instruments de mesure de conditionnement en masse et en volume

- Doseuses pondérales et litriques 13 Ff
- Doseuses volumétriques 13 Ff
- Doseuses linéaires 13 Ff
- Empaqueuses 13 Ff
- Ensacheuses 13 Ff

Vu pour être annexé à l'Arrêté Interministériel n° 158/CAB/MIN/FINANCES/2004 et n° 000016/CAB/MIN/IPME/2004 du 10 novembre 2004 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances perçus à l'initiative du Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises.

Fait à Kinshasa, le 10 novembre 2004.

Le Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises
Jean Mbuyu

Le Ministre des Finances
Dr André-Philippe Futa

Annexe 3 :

Taux des taxes relatives aux normes

1. Taxe sur la marque de conformité aux normes nationales (par unité produite) 0,02 Ff
2. Autorisation d'usage de la marque de conformité aux normes nationales (par unité produite) 0,02 Ff
3. Vente de recueil des normes
 - a. Producteurs 500 Ff
 - b. Distributeurs 300 Ff
 - c. Autres 100 Ff

Vu pour être annexé à l'Arrêté Interministériel n° 158/CAB/MIN/FINANCES/2004 et n° 000016/CAB/MIN/IPME/2004 du 10 novembre 2004 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances perçus à l'initiative du Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises.

Fait à Kinshasa, le 10 novembre 2004.

Le Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises
Jean Mbuyu

Le Ministre des Finances
Dr André-Philippe Futa

Annexe 4 :

Taux des taxes relatives aux permis d'achat et de vente des mitrilles

Taux des taxes relatives aux permis d'achat et de vente des mitrilles :

- Personne physique 400 Ff
- Personne morale 800 Ff

Vu pour être annexé à l'Arrêté Interministériel n° 158/CAB/MIN/FINANCES/2004 et n° 000016/CAB/MIN/IPME/2004 du 10 novembre 2004 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances perçus à l'initiative du Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises.

Fait à Kinshasa, le 10 novembre 2004.

Le Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises
Jean Mbuyu

Le Ministre des Finances
Dr André-Philippe Futa

Annexe 5 :

Amendes Transactionnelles

I. Propriété Industrielle

1. Le fait de se prévaloir indûment d'une demande de brevet ou certificat d'encouragement, d'un brevet, d'une licence d'exploitation, d'une marque constitue un délit passible d'une amende dont le montant est le double de la taxe de dépôt et publication d'une marque ou d'un brevet (Art 104 de la Loi n° 82-001 du 07 janvier 1982 régissant la Propriété Industrielle) ;
2. Toute licence d'exploitation octroyée et n'ayant pas fait l'objet d'enregistrement dans les 3 mois qui suivent sa délivrance constitue un délit passible d'une amende dont le montant est le double du droit de la taxe d'inscription au registre spécial de contrat de ladite licence (Art 83 de la Loi n° 82-001 du 07 janvier 1982 régissant la Propriété Industrielle) ;
3. Le non paiement de la taxe de transfert des royalties au-delà du délai moratoire de 15 jours est passible d'une amende de 15 % de la valeur transférable.

II. Normalisation et métrologie légale

1. L'usage abusif de la marque de conformité aux normes nationales est passible d'une amende de 10 fois la taxe sur l'usage de la marque de conformité aux normes nationales ;
2. Le délai imparti pour le paiement des taxes de la détention des instruments de mesure est d'un mois dès réception de la notification de paiement. Sous réserve de l'article 6 de la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, tout paiement intervenant au-delà du temps imparti est majoré de 10 fois le montant calculé.

Vu pour être annexé à l'Arrêté Interministériel n° 158/CAB/MIN/FINANCES/2004 et n° 000016/CAB/MIN/IPME/2004 du 10 novembre 2004 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances perçus à l'initiative du Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises.

Fait à Kinshasa, le 10 novembre 2004.

Le Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises
Jean Mbuyu

Le Ministre des Finances
Dr André-Philippe Futa